

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LE BOUCHET-MONT-  
CHARVIN

DOSSIER n° PC 074 045 22 X0002

Date de dépôt : 03/05/2022  
Demandeur : Madame THIAFFEY-RENCOREL Adeline  
Pour : extension et modification d'ouvertures  
Adresse terrain : 1155 Route du Nant-Blanc  
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

## ARRÊTÉ ARR\_492022

accordant un permis de construire valant permis de démolir  
au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

### Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

- Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 03/05/2022 par Madame THIAFFEY-RENCOREL Adeline, demeurant 1155 route du Nant Blanc, 74230 LE BOUCHET, et enregistrée par la mairie de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro PC 074 045 22 X0002 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour l'extension et la modification d'ouvertures ;
  - sur un terrain cadastré section 45 A 2546, situé 1155 route du Nant Blanc, 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN ;
  - pour une surface de plancher créée de 49,32 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 03/05/2022 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;
- Vu** l'acte établi le 27/05/2021 par Maître Blaise ROSAY, notaire, certifiant qu'une servitude de cour commune sur le terrain voisin (parcelle cadastrée section A numéro 2547) est instituée par Messieurs CORNU et LECUILLER, ou sera instituée dès l'obtention du permis, pour l'agrandissement de la maison (article R.431-32 du Code de l'Urbanisme) ;
- Vu** l'acte établi le 14/04/2022 par Maître Blaise ROSAY, notaire, certifiant qu'une servitude de cour commune sur le terrain voisin (parcelles cadastrées section A numéro 2543 et 2545) est instituée par Monsieur et Madame Pierre THIAFFEY RENCOREL, ou sera instituée dès l'obtention du permis, pour l'agrandissement de la maison (article R.431-32 du Code de l'Urbanisme) ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 05/08/2022 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 16/08/2022 et le 22/09/2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2 :

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre, il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R.111-27 du Code de l'urbanisme).

**Les prescriptions émises dans la fiche « Avis des services techniques » seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).**

**Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) seront strictement respectées (cf. copie ci-jointe).**

### Article 3 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait le mardi 4 octobre.  
Le Maire,  
PACCARD Franck.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :  
- de sa publication le 6/10/2022  
Le Maire,  
Franck PACCARD



**INFORMATION/RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels prévisibles est de sa responsabilité (règlement C et G du PPR)

**INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT** : Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale et taxe d'aménagement départementale) dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur. Les titres de recouvrement de ces taxes seront émis en 2 échéances à 12 et 24 mois. (ou bien en une fois en cas faible montant)

**INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF** : le propriétaire est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

**INFORMATION/REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE** : Cette construction est soumise à la redevance d'archéologie préventive, instituée par l'article 17 de la loi n°2004.804 du 9 août 2004, dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur.

**INFORMATION/RECOLEMENT** : Un contrôle de la Surface de Plancher pourra être réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier l'effectivité des affectations. Pourront également être vérifiés l'implantation de la construction, le respect de son projet architectural, la conformité des raccordements aux réseaux, et l'aménagement conforme des abords.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.